

*REER et autres régimes enregistrés
pour la retraite*

T4040 (Rév. 99)

2410f

Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous désirez des renseignements sur les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans votre trousse de déclaration, mais qui pourront vous aider à remplir votre déclaration.

Les trois premiers chapitres vous donnent des renseignements sur les régimes et les fonds auxquels vous pouvez cotiser. Le chapitre 1 contient des détails sur les cotisations versées à un RPA. Un RPA est un régime établi par votre employeur qui doit habituellement aussi y cotiser chaque année. Le chapitre 2 contient des détails sur les REER et explique vos options lorsque vous ne pouvez pas déduire toutes vos cotisations versées à un REER. Le chapitre 3 explique les genres de revenus que vous pouvez verser à un FERR.

Pour connaître les paiements que vous pouvez recevoir d'un REER ou d'un FERR et la façon de les déclarer, consultez le chapitre 4. Si vous désirez transférer un montant d'un régime dans un autre, consultez le chapitre 5 pour savoir quelles options s'offrent à vous. Le chapitre 6 contient des renseignements généraux sur le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence rectifié (FER) et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Nous utilisons ces trois montants pour déterminer le maximum que vous pouvez verser à un REER.

Glossaire – Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus un glossaire à la page 5. Vous pouvez le consulter avant de commencer à lire ce guide.

Formulaires et publications – Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents d'un centre fiscal ou d'un bureau des services fiscaux.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. ~~Pour obtenir une de ces versions, appelez nous au 1 800 267 1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.~~

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *RRSPs and Other Registered Plans for Retirement*.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Le SERT est un service de renseignements automatisé qui vous transmet des renseignements personnels et généraux. Vous pouvez appeler le SERT pour connaître le montant que vous pouvez déduire pour 1999 comme cotisation à un REER.

Le service REER du SERT est offert de la mi-septembre à la fin d'avril. Pour des renseignements sur votre cotisation à un REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1998. Le numéro de téléphone du SERT est ~~1-800-267-6999~~.

Renseignements supplémentaires – Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de nos bureaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Le réseau Internet

Bon nombre de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet, à l'adresse suivante :

www.ccr-aadrc.gc.ca

Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas utiliser le réseau Internet pour répondre aux demandes de renseignements de nature personnelle. Pour obtenir de tels renseignements, vous devez communiquer avec votre bureau des services fiscaux.

Table des matières

	Page		Page
Quoi de neuf pour 1999?	4	Tableau 2 – Montants d'un REER d'un rentier décédé	21
Glossaire	5	Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé	22
Chapitre 1 – Cotisations à un RPA	6	REER immobilisés	22
Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 ou après	6	Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint	23
Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant	6	Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint	23
Intérêts sur les cotisations pour services passés	7	Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes	24
Cotisations excédentaires pour services courants versées de 1976 à 1985	7	Transferts des paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)	24
Autres déductions	7	Autres transferts	24
Chapitre 2 – Cotisations à un REER	11	Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement	25
Comment déduire vos cotisations versées à un REER	11	Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement	26
Âge limite pour verser des cotisations à un REER	11	Tableau 3 – Paiements transférés directement par suite de la rupture de votre union	27
Cotisations à votre REER	11	Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA	27
Quel montant pouvez-vous déduire?	11	Chapitre 6 – FE, FER et FESP	28
Vos cotisations déductibles pour 1999	12	Facteur d'équivalence (FE)	28
Cotisations au REER de votre conjoint	12	Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?	28
Le suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7	12	Quel est l'effet de votre FE?	28
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1999	13	Facteur d'équivalence rectifié (FER)	28
Cotisations inutilisées versées à un REER	16	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	28
Retrait des cotisations inutilisées	16	Coût des prestations pour services passés	29
Impôt sur les cotisations excédentaires	16	Genres de FESP	29
Chapitre 3 – Cotisations à un FERR	18	Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?	29
Biens d'un REER	18	FESP net	29
Paiements d'un RPA	18	Documents de référence	31
Biens d'un autre FERR	18		
Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan	19		
Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR	19		
Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR	19		

Quoi de neuf pour 1999?

- **Décès du rentier d'un REER ou d'un FERR** – Selon une modification proposée, le traitement des biens détenus dans un REER ou dans un FERR au décès du rentier changera dans le cas où le rentier décédé avait, au moment du décès, un enfant ou un petit-enfant financièrement à sa charge ainsi qu'un conjoint survivant.

Les biens détenus dans un REER ou dans un FERR à la date du décès du rentier sont inclus, à leur juste valeur marchande, dans les revenus du rentier décédé pour l'année du décès. Si le rentier décédé n'avait pas de conjoint survivant au moment du décès, le montant à inclure dans sa déclaration finale peut être réduit si un montant du REER ou du FERR est versé à un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé, ou à la succession dont cet enfant ou petit-enfant est le bénéficiaire. L'enfant ou le petit-enfant peut par la suite déduire ce montant de ses revenus s'il le transfère dans un REER ou à un FERR, ou s'il l'utilise pour acheter une rente.

Selon la modification proposée, ce traitement des biens détenus dans un REER ou dans un FERR au décès du rentier s'applique même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. Il est proposé que la mesure s'applique aux décès qui sont survenus après 1998. Pour en savoir plus, procurez-vous la feuille de renseignements *Décès du rentier d'un REER*.

Il est également proposé que cette mesure s'applique aux décès survenus après 1995 et avant 1999 si la succession d'une personne décédée et le bénéficiaire de la distribution d'un REER ou d'un FERR en font le choix. Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

- Nous avons ajouté au chapitre 1 une nouvelle section intitulée « Cotisations excédentaires pour services courants versées de 1976 à 1985 ». Si vous avez versé des cotisations pour services courants qui dépassaient 3 500 \$ pour une ou plusieurs années après 1975 et avant 1986, les renseignements dans la nouvelle section pourraient s'appliquer à vous. Nous avons aussi ajouté au tableau intitulé « Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1999 pour vos cotisations à un RPA », une partie qui démontre le calcul de la partie de ces cotisations que vous pouvez déduire.
- **Le régime d'encouragement à l'éducation permanente** – Les particuliers admissibles peuvent retirer des montants de leur REER pour pouvoir retourner aux études à temps plein ou permettre à leur conjoint de le faire. Nous avons révisé le feuillet T4RSP pour indiquer les montants retirés dans le cadre du REEP dans la case 25. Pour obtenir plus de précisions sur ce régime, lisez le guide intitulé *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.
- **Le régime d'accession à la propriété (RAP)** – À partir de 1999, vous pouvez peut-être participer au RAP plus d'une fois. De plus, si vous êtes une personne atteinte d'une déficience, vous pouvez participer au RAP pour acheter ou construire une résidence mieux adaptée à vos besoins. Si une personne qui vous est liée est atteinte d'une déficience, vous pouvez peut-être participer au RAP pour permettre à cette personne d'acheter ou de construire une résidence mieux adaptée à ses besoins. Pour en savoir plus, lisez le guide intitulé *Régime d'accession à la propriété*.

Glossaire

Ce glossaire décrit, de façon générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Acronymes – La liste suivante énumère les acronymes que nous utilisons.

- FE – Facteur d'équivalence
- FER – Facteur d'équivalence rectifié
- FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite
- FESP – Facteur d'équivalence pour services passés
- RAP – Régime d'accession à la propriété
- REEP – Régime d'encouragement à l'éducation permanente
- REER – Régime enregistré d'épargne-retraite
- RPA – Régime de pension agréé
- RPDB – Régime de participation différée aux bénéfices

Conjoint – Dans ce guide, l'expression « conjoint » désigne une personne avec qui vous étiez alors légalement marié ou une personne qui était alors votre conjoint de fait selon la définition qui suit. Cette personne demeure votre conjoint même si vous viviez alors séparément pour des raisons autres que la rupture de votre union. Un « conjoint de fait » est une personne de sexe opposé qui vivait avec vous en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- elle était la mère ou le père de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption, et elle vit avec vous de nouveau.

La durée de l'union de fait comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément de votre conjoint en raison de la rupture de votre union.

Cotisations à un REER – Il s'agit du montant, en espèces ou en nature, que vous versez à un REER.

Cotisations excédentaires à un REER – Il s'agit habituellement d'un montant plus élevé que votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, plus 2 000 \$. Ces cotisations peuvent être assujetties à un impôt de 1 % par mois. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Impôt sur les cotisations excédentaires », à la page 16.

Cotisations inutilisées à un REER – Il s'agit du montant de cotisations que vous ne pouvez pas déduire, ou que vous choisissez de ne pas déduire. Vous pouvez reporter ce montant et le déduire dans une année future jusqu'à concurrence de votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là.

Déduction inutilisée au titre des REER à la fin d'une année – Il s'agit habituellement du maximum déductible au titre des REER pour l'année, moins le montant que vous avez déduit pour vos cotisations à un REER et au Régime de pensions de la Saskatchewan pendant l'année.

Déduction pour cotisations à un REER – Il s'agit du montant que vous inscrivez à la ligne 208 de votre déclaration.

Disposition à cotisations déterminées – Il s'agit d'une modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie déterminé par les cotisations versées à un RPA pour votre profit, par vous et par votre employeur.

Disposition à prestations déterminées – Il s'agit d'une modalité d'un RPA qui vous assure un revenu de pension déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de service donnant droit à une pension que vous aurez accumulées.

FERR – Il s'agit d'un fonds que vous avez établi avec un émetteur et que nous avons enregistré. Vous transférez des biens à l'émetteur, généralement d'un REER, d'un RPA, ou d'un autre FERR, et l'émetteur vous verse des paiements.

Financièrement à la charge – Pour 1999, vous êtes considéré financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès si, avant son décès, vous résidiez habituellement avec celui-ci, vous étiez à sa charge et votre revenu net (inscrit à la ligne 236 de votre déclaration) en 1998 était de 6 956 \$ ou moins. Si vous ne résidiez pas avec le rentier décédé avant son décès en raison de vos études, nous considérons que vous résidiez quand même avec lui.

Si votre revenu net dépassait 6 956 \$ en 1998, nous ne considérons pas que vous étiez financièrement à la charge du rentier décédé au moment du décès, à moins que vous puissiez établir la preuve du contraire. Dans un tel cas, vous ou votre représentant légal devez présenter une demande écrite à votre bureau des services fiscaux indiquant les raisons pour lesquelles vous devriez être considéré financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Maximum déductible au titre des REER – Il s'agit du montant total que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez à votre REER ou à celui de votre conjoint. Il est déterminé en partie selon votre revenu gagné (à l'exception des transferts dans votre REER de certains revenus admissibles). Le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence rectifié (FER), le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et les déductions inutilisées au titre des REER servent également à calculer ce montant.

Mécanisme de retraite déterminé – Il s'agit d'un régime qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé, ou qui ne l'est que partiellement.

Mécanisme de retraite sous régime gouvernemental – Il s'agit d'un régime de pension non agréé créé pour les particuliers qui ne sont pas des employés du gouvernement ni d'un autre organisme public, mais qui sont payés à même les fonds publics pour les services qu'ils rendent.

Paiement de conversion – Il s'agit du paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce paiement équivaut à la

valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de vos paiements de rente futurs en vertu du régime.

REER – Il s'agit d'un régime individuel d'épargne pour la retraite que vous avez établi et auquel vous ou votre conjoint avez cotisé, et que nous avons enregistré. Tout revenu accumulé dans le régime est généralement exempt d'impôt jusqu'à ce que vous receviez des montants du régime.

REER échu – Il s'agit d'un REER duquel vous avez commencé à recevoir un revenu de retraite.

REER non échu – Il s'agit habituellement d'un REER duquel vous n'avez pas commencé à recevoir un revenu de retraite.

Régime étranger – Il s'agit d'un régime ou d'un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

RPA – Il s'agit d'un régime que nous avons agréé et selon lequel l'employeur, ou l'employeur et ses employés, mettent des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPDB – Il s'agit d'un genre de régime offert par l'employeur, que nous avons agréé et selon lequel l'employeur partage les bénéfices d'une entreprise avec l'ensemble des employés ou un groupe désigné d'employés.

Chapitre 1 – Cotisations à un RPA

Ce chapitre contient des renseignements sur les cotisations versées à votre régime de pension agréé (RPA). Il vous aidera à déterminer le montant que vous pouvez déduire pour les cotisations versées à votre RPA si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez versé plus de 3 500 \$ à votre RPA en 1999, et votre feuillet de renseignements indique un montant pour services passés rendus avant 1990;
- vous avez versé un montant dans une année précédente pour services rendus avant 1990, et vous ne l'avez pas déduit au complet.

Vos cotisations pour services courants sont les cotisations pour les services que vous rendez dans le cadre d'un emploi au cours de l'année.

En général, les cotisations pour services passés sont les cotisations pour les services que vous avez rendus dans le cadre d'un emploi au cours d'une année passée et qui donnent droit à une pension selon la disposition à prestations déterminées contenue dans votre RPA. Ces cotisations peuvent inclure celles visant à améliorer vos prestations.

Habituellement, vous versez les cotisations pour services passés en un paiement forfaitaire ou en paiements périodiques. Votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 5, « Transferts dans

des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes », à la page 24.

Pour obtenir des renseignements plus techniques, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-167, *Régimes de pension agréés – Cotisations des employés*.

Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 ou après

Vous pouvez déduire, à la ligne 207 de votre déclaration, le montant inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1999 (s'il n'y a pas de montant indiqué à la case 74 ou 75 de la section « Autres renseignements » du feuillet) ou sur votre reçu pour cotisations syndicales. Ce montant comprend :

- les cotisations pour services courants;
- les cotisations pour services passés rendus en 1990 et après.

Si vous ne déduisez pas ces cotisations dans votre déclaration de 1999, vous ne pourrez pas les déduire dans une année future.

S'il y a un montant inscrit à la case 74 ou 75 de la section « Autres renseignements » de votre feuillet T4, une partie ou le total du montant de la case 20 correspond à des cotisations pour services passés. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant », sur cette page.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA par suite du rachat de services passés rendus en 1990 et après peuvent produire un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) », à la page 28.

Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant

Le montant que vous pouvez déduire pour ces cotisations varie selon que vous avez rendu les services pendant que vous ne cotisiez pas au régime ou pendant que vous y cotisiez. Le tableau à la page 8 vous aidera à déterminer le genre de cotisations que vous avez versées pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Ce montant est inclus aux cases 20, 74 et 75 de votre feuillet T4 de 1999, à la case 32 et dans la partie réservée aux notes de votre feuillet T4A de 1999, ou sur un reçu émis par l'administrateur de votre régime.

Dans certains cas, en 1999, vous pourrez déduire seulement une partie des cotisations pour services passés que vous avez versées. Vous pourrez reporter le montant non déduit aux années 2000 et suivantes. Vous devrez alors consulter la version de ce guide pour l'année visée afin de calculer la déduction à laquelle vous aurez droit pour cette année-là.

En 1999, si vous déduisez un report des cotisations pour services passés d'une année précédente, joignez une note à votre déclaration de 1999. Cette note devrait indiquer quelle partie de ce montant vise des services passés rendus

lorsque vous cotisiez au régime et quelle partie vise des services passés rendus lorsque vous n'y cotisiez pas.

Remplissez le tableau à la page 9 pour déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1999 pour les cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Remarque

Le montant maximal que vous pouvez déduire pour services passés rendus en 1989 ou avant, lorsque vous ne cotisiez pas au régime, est limité à 3 500 \$ × le nombre d'années complètes ou partielles de services passés que vous avez rachetées.

Intérêts sur les cotisations pour services passés

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous versez périodiquement ces cotisations à votre RPA, les intérêts annuels payés sont considérés comme des cotisations pour services passés. Incluez ces intérêts dans le calcul du montant des cotisations pour services passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1999.

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 et que vous payez le montant par versements périodiques, vous pouvez déduire annuellement les intérêts payés à la ligne 232 de votre déclaration, ou comme cotisations pour services passés à la ligne 207. Il peut être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire, à la ligne 207, à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Cotisations excédentaires pour services courants versées de 1976 à 1985

Vous avez peut-être versé des cotisations pour services courants qui dépassaient 3 500 \$ pour une ou plusieurs années après 1975 et avant 1986. Si tel est le cas, vous ne pouviez pas déduire la partie des cotisations qui dépassait 3 500 \$ dans l'année où les cotisations ont été versées.

Si vous avez versé des cotisations excédentaires de 1976 à 1985, vous pouvez les déduire de vos revenus pour les années où le montant des autres cotisations à un régime de pension agréé que vous pouvez déduire est de moins de 3 500 \$. Le tableau à la page 9 vous aidera à déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1999 pour ces cotisations excédentaires.

Pour demander cette déduction, vous devez fournir une preuve de toutes les cotisations versées avant 1986, en commençant par la première année où il y a eu des cotisations qui dépassaient 3 500 \$. Si vous avez vos feuillets T4 pour ces années-là, vous pouvez les présenter comme preuve des cotisations versées avant 1986. Sinon, communiquez avec votre employeur pour obtenir un relevé de vos cotisations. Vous devez ensuite préparer une liste des montants déjà déduits et identifier clairement les cotisations excédentaires pour toutes les années d'imposition pertinentes. Joignez ces documents à votre déclaration et attachez une note expliquant le montant que vous voulez déduire. Déduisez le montant excédentaire à la ligne 207 de votre déclaration.

Autres déductions

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez déduire certains remboursements que vous avez faits à votre RPA. Présentement, cette mesure s'applique à vous seulement si vous participez à un RPA selon une des lois suivantes :

- la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Comment déterminer si vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant visent une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous n'y cotisiez pas

Utilisez le tableau ci-dessous pour déterminer si vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant visaient une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Ensuite, utilisez le tableau suivant pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour ce genre de cotisations.

<p>Étape 1</p> <p>Avez-vous cotisé à un RPA dans l'année pour laquelle vous avez racheté des services passés?</p> <p>Si vous répondez <i>oui</i>, passez à l'étape 2.</p> <p>Si vous répondez <i>non</i>, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p>	<p>Exemple – Gilbert a commencé à participer au RPA de la compagnie XYZ le 4 février 1999. Le RPA de cette compagnie permet à Gilbert de racheter des services passés rendus au cours de 12 années, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie OXO. Durant ces 12 années (1977 à 1988), Gilbert cotisait au RPA de la compagnie OXO. Gilbert répond <i>oui</i> à cette question parce qu'il cotisait à un RPA au cours d'une année pour laquelle il a versé les cotisations pour services passés.</p> <p>Exemple – André a commencé à participer au RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 1999, le régime de la compagnie ABC permet à André de racheter des services passés rendus en 1989, au montant de 2 500 \$. Comme André n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond <i>non</i> à cette question. La cotisation de 2 500 \$ vise une période pendant laquelle André ne cotisait pas à un RPA.</p>
<p>Étape 2</p> <p>Avez-vous versé des cotisations en 1989 ou avant dans le même RPA (et pour la même année) que celui auquel vous avez versé les cotisations pour services passés?</p> <p>Si vous répondez <i>oui</i>, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p> <p>Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 3.</p>	<p>Exemple – Julie travaille pour la compagnie YYY Ltée depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 1999, Julie désire améliorer ses prestations selon le RPA en augmentant de 8 000 \$ les cotisations versées à son RPA de 1980 à 1988. Julie répond <i>oui</i> à cette question parce qu'elle a versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988. La cotisation de 8 000 \$ vise une période pendant laquelle Julie cotisait à un RPA.</p> <p>Exemple – Véronique a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée, elle a commencé à participer au RPA de son nouvel employeur. Elle a participé à un autre RPA chez son employeur précédent de mai 1980 à mai 1987. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Véronique rachète ses services passés. Véronique répond <i>non</i> à cette question, car elle n'a pas versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.</p>
<p>Étape 3</p> <p>Est-ce que l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique à vous?</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous avez versé les cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988. ■ Vous avez versé les cotisations pour services passés selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988. <p>Si vous répondez <i>oui</i> à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p> <p>Si vous répondez <i>non</i> à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p>	<p>Exemple – Pauline a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Pauline cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a conclu une entente écrite le 1^{er} mars 1988 pour racheter les six années de services passés. Pauline versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés. Pauline répond <i>oui</i> à cette question parce que son entente a été conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, sa cotisation annuelle de 1 000 \$ vise une période pendant laquelle elle ne cotisait pas à un RPA.</p> <p>Exemple – Roland participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a conclu une entente écrite pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989, pour une valeur de 12 000 \$, alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. Roland répond <i>non</i> à cette question, parce qu'il n'a pas versé de cotisation avant le 28 mars 1988, ni selon une entente écrite conclue avant cette date. Par conséquent, la cotisation de 12 000 \$ vise une période pendant laquelle Roland cotisait à un RPA.</p>

Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1999 pour vos cotisations à un RPA

Partie A – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations en 1999 pour des services courants ou pour des services passés rendus en 1990 et après. Si vous n'avez pas à remplir cette partie, inscrivez « 0 » à la ligne 31.

- | | | |
|---|---------|----------|
| 1. Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 20 de vos feuillets T4 de 1999, à la case 32 de vos feuillets T4A de 1999 ou sur vos reçus pour cotisations syndicales. | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le montant qui figure dans la partie « Notes » de votre feuillet T4 de 1999 et à la case 38 de votre feuillet T4A de 1999. Ce total représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, pendant que vous cotisiez au régime ou que vous n'y cotisiez pas. | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce sont les cotisations que vous avez versées pour vos services courants et vos services passés pour 1990 et après, et que vous déduisez pour 1999. Inscrivez ce montant à la ligne 31 de la partie E. | = _____ | 3 |

Partie B – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez les références à la ligne 7.

- | | | |
|--|--------------------|-----------|
| 4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1999 et avant pour des services passés alors que vous ne cotisiez pas à un RPA. | _____ | 4 |
| 5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1999 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4. | - _____ | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5 | = _____ | 6 |
| 7. Déduction annuelle maximale | _____ 3 500 | 7 |
| 8. Nombre d'années de services visées par les cotisations de la ligne 4 _____ × 3 500 → | _____ | 8 |
| 9. Inscrivez le montant de la ligne 5. | - _____ | 9 |
| 10. Ligne 8 moins ligne 9 | = _____ | 10 |
| 11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous ne cotisiez pas à un RPA que vous pouvez déduire pour 1999. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1999 à la ligne 32 de la partie E. * | _____ | 11 |

Partie C – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous cotisiez à un RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez toute référence aux lignes 15 à 19.

- | | | |
|---|--------------------|-----------|
| 12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1999 et avant pour services passés alors que vous cotisiez à un RPA. | _____ | 12 |
| 13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1999 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12. | - _____ | 13 |
| 14. Ligne 12 moins ligne 13 | = _____ → | 14 |
| 15. Déduction annuelle maximale | _____ 3 500 | 15 |
| 16. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1999. | _____ | 16 |
| 17. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1999. | + _____ | 17 |
| 18. Ligne 16 plus ligne 17 | = _____ → - _____ | 18 |
| 19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») | = _____ → | 19 |
| 20. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 19. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous cotisiez à un RPA que vous pouvez déduire pour 1999. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1999 à la ligne 33 de la partie E. * | _____ | 20 |

* Dans le cas d'un particulier décédé, il n'y a pas de déduction annuelle maximale. Le représentant légal peut choisir de déduire ces montants dans l'année du décès, l'année précédente, ou une fraction dans chacune de ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

(suite à la page suivante)

Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1999 pour vos cotisations à un RPA (suite)

Partie D – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations excédentaires pour services courants de 1976 à 1985.

21. Inscrivez le montant total des cotisations pour services courants que vous avez versées après 1975 et avant 1986 et qui dépassait 3 500 \$ dans une année.	_____	21
22. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1999 et qui est inclus dans le montant de la ligne 21.	- _____	22
23. Ligne 21 moins ligne 22	= _____	→ _____ 23
24. Déduction annuelle maximale	_____	24
	3 500	
25. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1999.	_____	25
26. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1999.	+ _____	26
27. Inscrivez le montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1999.	+ _____	27
28. Ligne 25 plus ligne 26 plus ligne 27	= _____	→ - _____ 28
29. Ligne 24 moins ligne 28 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)	= _____	→ _____ 29
30. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 23 et 29. Ce sont vos cotisations excédentaires pour services courants de 1976 à 1985 que vous pouvez déduire pour 1999. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1999 à la ligne 34 de la partie E. *		_____ 30

Partie E – Remplissez cette partie pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1999.

31. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1999. Si vous n'avez pas rempli la partie A, inscrivez « 0 ».	_____	31
32. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1999.	+ _____	32
33. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1999.	+ _____	33
34. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 30 de la partie D que vous déduisez pour 1999.	+ _____	34
35. Additionnez les lignes 31, 32, 33 et 34. Inscrivez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 1999.	= _____	35

* Dans le cas d'un particulier décédé, il n'y a pas de déduction annuelle maximale. Le représentant légal peut choisir de déduire ces montants dans l'année du décès, l'année précédente, ou une fraction dans chacune de ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

Chapitre 2 – Cotisations à un REER

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint. De plus, il explique vos options lorsque vous avez versé à des REER un montant plus élevé que celui que vous pouvez déduire. Vous y trouverez également la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1999. Les règles que nous expliquons dans ce chapitre s'appliquent à tous les REER.

Obligations d'épargne du Canada – Vous pouvez transférer vos Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé de séries antérieures dans vos REER ou ceux de votre conjoint. Le montant transféré est considéré comme une cotisation. Pour en savoir plus, communiquez avec l'émetteur de votre REER.

REER autogérés – Certaines règles s'appliquent aux REER autogérés, qui sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Votre établissement financier peut vous indiquer s'il offre des REER autogérés. Vous pouvez verser certains biens à un REER autogéré. Toutefois, vous devrez peut-être alors inclure un montant dans votre revenu. Pour en savoir plus sur le genre de biens que vous pouvez cotiser à un REER autogéré et sur les règles qui modifient votre revenu, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*, ou communiquez avec l'émetteur de votre REER.

Frais d'administration – Vous ne pouvez pas déduire les montants payés pour des frais d'administration qui se rapportent à un REER. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais de courtage payés pour acheter des titres dans un REER fiduciaire ou pour en disposer.

Comment déduire vos cotisations versées à un REER

Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration, selon les limites que nous expliquons dans les sections suivantes.

L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu officiel pour les montants que vous avez versés au régime. Si vous versez des cotisations au REER de votre conjoint, le reçu devrait indiquer votre nom comme cotisant et celui de votre conjoint comme rentier. Joignez-le à votre déclaration pour justifier le montant versé. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique (TED), vous devez présenter tous vos reçus au fournisseur du service TED. Dans ce cas, conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous ne recevez pas votre reçu avant la date limite pour envoyer votre déclaration, remplissez et envoyez votre déclaration sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu, consultez votre guide d'impôt pour savoir comment demander votre déduction.

Si vous déduisez un montant en 1999 que vous avez versé à un REER au plus tard le 1^{er} mars 1999, vous devriez avoir rempli l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime*

d'accession à la propriété et l'avoir jointe à votre déclaration de 1998. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez remplir l'annexe 7 de 1998 et l'envoyer à votre centre fiscal. Envoyez l'annexe 7 de 1998 séparément de votre déclaration de revenus de 1999.

Remarque

Si vous aviez un facteur d'équivalence rectifié (FER) pour 1997 ou 1998, et que vous avez inclus dans votre annexe 7 de 1998 des montants que vous avez versés à un REER jusqu'au 30 avril 1999, n'incluez pas ces montants sur votre annexe 7 de 1999.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, communiquez avec nous :

- vous avez versé une cotisation entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} mars 1995 inclusivement, vous ne l'avez pas déduite et vous ne l'avez pas indiquée sur l'annexe 7 de 1994;
- vous avez versé une cotisation entre le 2 mars 1995 et le 2 mars 1998 inclusivement, vous ne l'avez pas déduite et vous ne l'avez pas indiquée sur l'annexe 7 de 1995, 1996 ou 1997.

Âge limite pour verser des cotisations à un REER

L'année où vous atteignez 69 ans est la dernière année où des cotisations peuvent être versées à votre REER. Si vous cotisez au REER de votre conjoint, ce dernier doit être âgé de 69 ans ou moins.

Cotisations à votre REER

Cette section vous aidera à déterminer la déduction que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration de 1999.

Quel montant pouvez-vous déduire?

Le montant que vous pouvez déduire en 1999 pour les cotisations que vous avez versées à votre REER dépend de votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 qui figure sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées pour certains montants que vous transférez dans votre REER. Le maximum déductible au titre des REER ne comprend pas ces montants. Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le chapitre 5, « Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes », à la page 24.

Si nous établissons une nouvelle cotisation d'une déclaration pour une année passée, votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1999 figure sur votre avis de nouvelle cotisation ou, dans certains cas, sur le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1999*. Nous vous ferons également parvenir le formulaire T1028 pour vous indiquer votre maximum déductible au titre des REER s'il a été modifié pour d'autres raisons.

Si vous n'avez pas de copie de votre avis ou du formulaire T1028, vous pouvez connaître votre maximum déductible au titre des REER en appelant le service REER

du SERT. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section intitulée « Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) », à la page 2.

Vos cotisations déductibles pour 1999

Pour 1999, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à votre REER dans la période du 1^{er} janvier 1991 au 29 février 2000. Vous pouvez les déduire si vous ne les avez pas déduites dans une autre année et si elles ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1999. Vous pouvez aussi déduire, selon votre maximum, les cotisations versées dans une année précédente alors que votre âge le permettait, et ce, même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER en 1999 en raison de votre âge.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêts si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER.

Régime d'accession à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Si vous participez au RAP ou au REEP, il se peut que vous ne puissiez déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à vos REER durant la période de 89 jours juste avant le retrait d'un montant dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour déterminer la partie de vos cotisations qui n'est pas déductible, procurez-vous la brochure *Régime d'accession à la propriété (RAP)* ou le guide *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Cotisations au REER de votre conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous cotisez à un REER de votre conjoint. Généralement, le montant total que vous pouvez déduire à la ligne 208 de votre déclaration de 1999 pour les cotisations que vous versez à vos REER et à ceux de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1999.

Exemple

Le maximum déductible au titre des REER pour 1999 de Michel est de 9 500 \$. En 1999, il a versé 4 000 \$ à son REER et 6 000 \$ à celui de sa conjointe Suzanne. Michel déduit les 4 000 \$ qu'il a versés à son REER à la ligne 208 de sa déclaration de 1999. Même si Michel a versé 6 000 \$ au REER de Suzanne, il peut déduire seulement 5 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de 1999 (9 500 \$ – 4 000 \$).

Si vous ne pouvez pas cotiser à votre REER en raison de votre âge, vous pouvez quand même cotiser à un REER de votre conjoint si votre conjoint a 69 ans ou moins le 31 décembre de l'année où les cotisations sont versées.

Cotisations versées après le décès – Après le décès d'un particulier, aucune cotisation ne peut être versée à son REER. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations à un REER du conjoint survivant. Il peut le faire dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Il peut déduire ces cotisations dans la déclaration de la personne décédée si elles ne dépassent pas le maximum

déductible au titre des REER de ce particulier, pour l'année du décès.

Exemple

Jacques est décédé en août 1999. Son maximum déductible au titre des REER pour 1999 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 1999, aucune cotisation à ses REER ou à ceux de son conjoint. Son épouse Claire est âgée de 66 ans en 1999. Le représentant légal de Jacques peut verser jusqu'à 7 000 \$ à un REER de Claire pour 1999. Il pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration finale de 1999 de Jacques.

Remarque

Si vous avez cotisé aux REER de votre conjoint pour les années 1997, 1998 ou 1999, vous devrez peut-être inclure, dans votre revenu de 1999, une partie ou la totalité du montant retiré par votre conjoint de ses REER en 1999.

Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint », à la page 23.

Régime d'accession à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Si votre conjoint participe au RAP ou au REEP, il se peut que vous ne puissiez déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à un REER de votre conjoint durant la période de 89 jours juste avant que votre conjoint ne retire un montant dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour déterminer la partie des cotisations que vous ne pouvez pas déduire, procurez-vous la brochure *Régime d'accession à la propriété (RAP)* ou le guide *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Le suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7

Utilisez l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*, pour faire le suivi de vos cotisations inutilisées versées à un REER.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à un REER de votre conjoint dans la période du 2 mars 1999 au 29 février 2000 et que vous ne les avez pas déduites au complet pour 1999, joignez un exemplaire rempli de l'annexe 7 à votre déclaration de 1999. Si vous avez déjà produit votre déclaration, remplissez une annexe 7 et envoyez-la à votre centre fiscal. Prenez soin d'inclure votre reçu de REER et une lettre indiquant votre nom et votre numéro d'assurance sociale.

Pour savoir quand et comment remplir l'annexe 7, lisez la section intitulée « Annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP* » dans votre guide d'impôt.

Années 1998 et précédentes – Si vous avez versé des cotisations dans les 60 premiers jours de 1999 ou d'une année précédente et que vous ne les avez pas déduites dans l'année visée, vous deviez produire une annexe 7 pour cette année-là. Si vous ne l'avez pas fait, remplissez et envoyez une annexe 7 à votre centre fiscal. Joignez-y des reçus officiels pour appuyer vos cotisations à un REER si vous ne nous en avez pas déjà envoyés. Vous éviterez ainsi que nous réduisions ou refusions votre demande de déduction

pour ces cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année. Si vous n'avez pas d'exemplaire de cette annexe dans votre trousse de déclaration, vous pouvez en obtenir un d'un bureau des services fiscaux.

Remarque

Vous devrez peut-être payer un impôt pour les cotisations que vous avez versées, si vous ne les avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Impôt sur les cotisations excédentaires », à la page 16.

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1999

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 est inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, que nous vous avons envoyé après le traitement de votre déclaration de 1998. Nous avons calculé ce maximum selon les renseignements contenus dans vos déclarations de 1998 et des années précédentes, ainsi que dans nos dossiers. Si ces renseignements ont changé depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 change aussi. Dans la plupart des cas, nous vous informerons de tout changement à votre maximum déductible au titre des REER pour 1999.

Si vous voulez calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 1999, utilisez le tableau aux pages 14 et 15.

Remarque

Le maximum déductible au titre des REER pour 1999 est de 13 500 \$. Par contre, si vous n'avez pas utilisé votre maximum déductible pour les années 1991 à 1998, la fraction inutilisée est reportée à 1999. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 pourrait dépasser la limite de 13 500 \$.

Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1999

Les références entre parenthèses indiquent les lignes de votre déclaration de 1998.

Étape 1 – Calcul de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1998

- | | | |
|--|---------|---|
| 1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1998. * | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le total des montants de la ligne 208 pour les cotisations versées à un REER et de la ligne 209 pour les cotisations versées au Régime de pensions de la Saskatchewan (n'incluez pas les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire et que vous avez versé à nouveau comme cotisation à votre REER en 1998). | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1998. | = _____ | 3 |

Étape 2 – Calcul de votre revenu gagné pour 1998 (incluez chaque montant seulement une fois)**

- | | | |
|---|-------------------|----|
| 4. Total des lignes 101 et 104 de votre déclaration | _____ | 4 |
| 5. Redevances pour un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur (ligne 104) | _____ | 5 |
| 6. Subventions de recherche nettes que vous avez reçues (ligne 104) | + _____ | 6 |
| 7. Montant attribué selon un régime de participation des employés aux bénéficiaires (ligne 104) | + _____ | 7 |
| 8. Montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (ligne 104) | + _____ | 8 |
| 9. Additionnez les lignes 5 à 8. | = _____ → - _____ | 9 |
| 10. Ligne 4 moins ligne 9 | = _____ | 10 |
| 11. Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4 | _____ | 11 |
| 12. Dépenses d'emploi (ligne 229) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4 | + _____ | 12 |
| 13. Ligne 11 plus ligne 12 | = _____ → - _____ | 13 |
| 14. Ligne 10 moins ligne 13 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») | = _____ → _____ | 14 |
| 15. Montant de la ligne 9 ci-dessus | + _____ | 15 |
| 16. Revenu net d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). Inscrivez les pertes à la ligne 21 ci-dessous. | + _____ | 16 |
| 17. Indemnités d'invalidité que vous avez reçues du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (ligne 152) | + _____ | 17 |
| 18. Revenu net de location de biens immeubles (ligne 126). Inscrivez les pertes à la ligne 23 ci-dessous. | + _____ | 18 |
| 19. Total des montants suivants : la pension alimentaire imposable reçue en 1998, plus la pension alimentaire que vous avez payée et déduite l'année du paiement, mais qui vous a été remboursée et que vous avez incluse dans votre revenu pour 1998 (ligne 128) | + _____ | 19 |
| 20. Additionnez les lignes 14 à 19. | = _____ | 20 |
| 21. Perte pour l'année courante provenant d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143) | _____ | 21 |
| 22. Montant inclus à la ligne 16 ci-dessus qui représente la partie imposable d'un gain provenant de la disposition d'immobilisations admissibles | + _____ | 22 |
| 23. Pertes de location de biens immeubles pour l'année courante (ligne 126) | + _____ | 23 |
| 24. Total des montants suivants : la pension alimentaire déductible que vous avez versée en 1998 et la pension alimentaire que vous avez remboursée en 1998 ou dans les deux années précédentes et déduite en 1998, si vous aviez inclus ce montant dans votre revenu pour une année passée (ligne 220) | + _____ | 24 |
| 25. Additionnez les lignes 21 à 24. | = _____ | 25 |
| 26. Ligne 20 moins ligne 25. Ce montant est votre revenu gagné pour 1998. | = _____ | 26 |

* Si vous aviez un FESP net en 1998 ou pour une année précédente et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 est de « 0 », laissez les lignes 1 et 2 de l'étape 1 en blanc. Inscrivez le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1998 à la ligne 3. Ce montant peut être négatif.

** Certains de vos revenus gagnés en 1998 pendant que vous n'étiez pas résident du Canada pourraient être inclus dans ce calcul. ~~Pour déterminer les revenus admissibles, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants : appels de la région d'Ottawa, ou de l'extérieur du Canada et des É.-U. (613) 954-1368 (nous acceptons les frais d'appels); appels des autres régions du Canada et des É.-U. (incluant l'Alaska et Hawaii) 1-800-267-5177.~~ Pour obtenir des renseignements sur le statut de résidence, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1999 (suite)

Étape 3 – Limite applicable aux REER pour 1999

27. Inscrivez le montant de la ligne 26.	_____ × 18 % = _____	27
28. Limite applicable aux REER pour 1999		<u>13 500</u> 28
29. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 27 et 28.		<u> </u> 29

Étape 4 – Votre facteur d'équivalence (FE) pour 1998

30. Inscrivez votre FE pour 1998 (le total de la case 52 de vos feuillets T4 de 1998 et de la case 34 de vos feuillets T4A de 1998). ***	- _____	30
31. Ligne 29 moins ligne 30 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	= _____	<u> </u> 31

Étape 5 – Votre facteur d'équivalence rectifié (FER) pour 1999

32. Inscrivez votre FER (le total de la case 2 de vos feuillets T10 de 1999).	+ _____	32
33. Ligne 31 plus ligne 32	= _____	<u> </u> 33

Étape 6 – Votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour 1999

34. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1999 (case 2 de vos feuillets T215).	_____	34
35. Inscrivez votre FESP attesté pour 1999 (ligne A, partie 3 du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i>).	+ _____	35
36. Lignes 34 plus ligne 35	= _____	36
37. Inscrivez vos retraits admissibles pour 1999 (partie 3 du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i>).	- _____	37
38. Ligne 36 moins ligne 37. Ce montant représente votre FESP net pour 1999 (peut être négatif).	= _____	<u> </u> 38

Étape 7 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1999

39. Inscrivez vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1998 inscrites à la ligne 3 de l'étape 1.	_____	39
40. Inscrivez le montant de la ligne 33.	+ _____	40
41. Lignes 39 plus ligne 40	= _____	41
42. Inscrivez votre FESP net pour 1999 selon la ligne 38.	- _____	42
43. Ligne 41 moins ligne 42. Ce montant représente votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).	= _____	<u> </u> 43

Étape 8 – Vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1999

44. Inscrivez le montant de la ligne 41.	_____	44
45. Inscrivez le montant de la ligne 42 (peut être négatif).	- _____	45
46. Ligne 44 moins ligne 45 (peut être négatif)	= _____	46
47. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER que vous déduisez à la ligne 208 de votre déclaration de 1999 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 43). N'incluez pas les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un FESP provisoire et que vous avez versé à nouveau comme cotisation à votre REER en 1999. ****	- _____	47
48. Ligne 46 moins ligne 47. Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1999, que vous pouvez reporter à 2000 (peut être négatif).	= _____	<u> </u> 48

*** Si vous êtes une « personne rattachée » à votre employeur, vous devez peut-être inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Si tel est votre cas, votre employeur vous remettra un formulaire T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*. Pour en savoir plus au sujet des personnes rattachées, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-124, *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*.

Si vous participez à un régime étranger et que votre employeur n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous devez peut-être inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Pour déterminer ce montant, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

**** Si vous avez cotisé au Régime de pensions de la Saskatchewan en 1999, incluez à la ligne 47 le montant que vous déduisez à la ligne 209 de votre déclaration de 1999.

Cotisations inutilisées versées à un REER

Cette section s'adresse à vous si vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations à un REER dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente. Il ne s'agit pas des cotisations que vous avez versées pour faire un remboursement au régime d'accession à la propriété ou au régime d'encouragement à l'éducation permanente. Pour déclarer vos cotisations inutilisées, vous devez produire l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*, avec votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Le suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7 », à la page 12.

Si vous n'avez pas déduit toutes les cotisations que vous avez versées à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, deux options se présentent : ces cotisations peuvent être laissées dans le REER ou en être retirées. Dans les deux cas, vous devrez peut-être payer un impôt sur les cotisations inutilisées. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Impôt sur les cotisations excédentaires », sur cette page.

Retrait des cotisations inutilisées

Si vous retirez les cotisations inutilisées, vous devez les inclure comme revenu dans votre déclaration. Par contre, vous ou votre conjoint avez peut-être reçu ces cotisations inutilisées d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :

- l'année où vous les avez versées;
- l'année suivante;
- l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année où vous les avez versées, ou l'année suivante.

Dans un tel cas, vous avez droit à une déduction égale au montant des cotisations retirées si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Vous n'avez pas déduit pour aucune année les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint.
- Vous n'avez pas désigné ce retrait comme un retrait admissible, pour faire attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP).
- Aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire d'un RPA, ni ne provenait de certains montants d'un RPDB que vous avez transférés directement dans un REER.
- Aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan que vous avez transféré directement dans un REER.

De plus, il doit être raisonnable pour nous de considérer que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à vous :

- vous vous attendiez à pouvoir déduire toutes vos cotisations versées à un REER pour l'année où vous les avez versées ou pour l'année précédente; ou

- vous n'avez pas versé ces cotisations inutilisées avec l'intention de les retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction.

Remarque

Si vous ou votre conjoint avez reçu un paiement pour des cotisations inutilisées que vous avez versées et pour lesquelles vous avez demandé une déduction selon les règles ci-dessus, dès que vous ou votre conjoint avez reçu le paiement, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation. Vous ne pouvez donc pas déduire ce montant pour aucune année.

Retrait fait avec un formulaire T3012A – Si vous remplissez les conditions précédentes et que vous n'avez pas retiré les cotisations inutilisées versées en 1991 ou après, vous pouvez les retirer sans qu'il y ait de retenue d'impôt. Pour cela, remplissez le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en* ____.

Si vous retirez les cotisations inutilisées et que vous avez rempli un formulaire T3012A que nous avons approuvé, suivez les instructions suivantes :

- joignez un exemplaire de ce formulaire et le feuillet T4RSP qui s'y rapporte à votre déclaration;
- déclarez à la ligne 129 de votre déclaration le montant figurant à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 1999 ou de celui de votre conjoint;
- demandez à la ligne 232 de votre déclaration une déduction égale au montant des cotisations retirées.

Retrait fait sans formulaire T3012A – Si vous retirez les cotisations inutilisées versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'émetteur du régime doit retenir de l'impôt. Le montant du retrait figure à la case 22 du feuillet T4RSP, et vous devez le déclarer à la ligne 129 de votre déclaration. Demandez à la ligne 437 de votre déclaration le montant d'impôt que l'émetteur du régime a retenu. Remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites versées à un REER*, pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour le retrait.

Impôt sur les cotisations excédentaires

Habituellement, vous avez des cotisations excédentaires si le montant de vos cotisations inutilisées dépasse de 2 000 \$ votre maximum déductible au titre des REER indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 1998. Un impôt de 1 % par mois est imposé sur certaines cotisations excédentaires que vous avez versées en 1991 ou après et qui sont laissées dans le REER. Vous devez remplir la déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers pour 1999 – Cotisations excédentaires versées à un REER*, pour calculer le montant des cotisations inutilisées soumises à cet impôt, ainsi que le montant que vous devez payer.

Si vos cotisations inutilisées résultent de cotisations obligatoires à un REER collectif, ou de cotisations versées avant le 27 février 1995, vous ne serez peut-être pas tenu de payer l'impôt de 1 % sur toutes vos cotisations inutilisées. Dans ce cas, suivez les six étapes du tableau

ci-dessous pour déterminer si vous devez remplir une déclaration T1-OVP pour 1999.

Si vous déterminez que vous êtes tenu de payer cet impôt de 1 %, vous devez le faire au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez des cotisations inutilisées. Au

moment du paiement pour 1999, vous devez produire la déclaration T1-OVP. Joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement au moment requis, nous pourrions imposer des intérêts sur tout montant impayé.

Devez-vous remplir une déclaration T1-OVP pour 1999?	
Situation	Action
<p>■ Vous avez peut-être des cotisations inutilisées versées à un REER avant 2000. Si tel est le cas et que vous déterminez, à l'aide de ce tableau, que vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999, vous devrez peut-être quand même payer un impôt en 2000 sur ces cotisations inutilisées, si vous avez un FESP en 1999. Pour déterminer le montant de cet impôt, procurez-vous une déclaration T1-OVP pour 2000 à l'un de nos bureaux.</p> <p>■ Si, en suivant les étapes ci-dessous, vous arrivez à un point où nous indiquons que vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999, vous n'êtes pas tenu de payer l'impôt de 1 %. Vous n'avez donc pas besoin de continuer.</p>	
<p>Étape 1 – Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?</p> <p>■ Vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre conjoint pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999, vous ne les avez pas déduites dans une année précédente et vous ne les déduirez pas dans votre déclaration de 1999.</p> <p>■ Un don a été versé à vos REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999. Un don est un montant qu'une personne autre que vous ou votre conjoint verse à vos REER.</p>	<p>■ Si l'une de ces situations s'applique à vous, passez à l'étape 2.</p> <p>■ Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999.</p>
<p>Étape 2 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour 1998 dépasse-t-il le total de vos cotisations inutilisées (incluant les dons) versées pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1998, plus le total des cotisations (incluant les dons) versées à votre REER en 1999?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 3.</p> <p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999.</p>
<p>Étape 3 – Est-ce que vous aviez moins de 18 ans à un moment donné en 1999?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 4.</p> <p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous devez peut-être payer un impôt sur vos cotisations inutilisées versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1999 pour déterminer le montant de cet impôt.</p>
<p>Étape 4 – Est-ce que le total de vos cotisations inutilisées (incluant les dons) versées pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999 dépasse 2 000 \$?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, passez à l'étape 5.</p> <p>■ Si vous répondez <i>non</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999.</p>
<p>Étape 5 – Est-ce que toutes les situations suivantes s'appliquent à vous?</p> <p>■ Le total de vos cotisations inutilisées (incluant les dons) à la fin de 1999 a été versé à un REER avant le 27 février 1995.</p> <p>■ Toutes vos cotisations inutilisées (incluant les dons) ont été versées à un REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 26 février 1995 et totalisent 8 000 \$ ou moins.</p> <p>■ Vous n'avez pas versé de cotisations à un REER pendant la période du 27 février 1995 au 31 décembre 1999.</p>	<p>■ Si toutes ces situations s'appliquent à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999.</p> <p>■ Si l'une de ces situations ne s'applique pas à vous, passez à l'étape 6.</p>
<p>Étape 6 – Est-ce que toutes vos cotisations inutilisées sont des cotisations obligatoires versées à un REER collectif?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1999.</p> <p>■ Si vous répondez <i>non</i>, vous devrez peut-être payer un impôt sur vos cotisations inutilisées versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1999 pour déterminer le montant de cet impôt.</p>

Chapitre 3 – Cotisations à un FERR

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les FERR. Il explique également les genres de paiements que vous pouvez verser à votre FERR. Généralement, vous pouvez cotiser à un FERR seulement en transférant directement certains genres de paiements que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus.

Vous pouvez posséder plus d'un FERR. Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent aux REER autogérés. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « REER autogérés », à la page 11.

Biens d'un REER

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens qui proviennent des régimes suivants :

- votre REER non échu;
- votre REER échu (incluant le transfert direct d'un paiement de conversion de la rente prévue à votre REER);
- un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si vous et lui vivez séparément au moment du transfert et si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus du REER d'un rentier décédé dans les situations suivantes :

- vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un REER au moment du décès;
- si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale. Selon une modification proposée, à partir de 1999, vous pourrez verser ces montants à un FERR même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la feuille de renseignements intitulée *Décès du rentier d'un REER*.

Cette mesure s'appliquera dans certaines circonstances aux décès survenus après 1995 et avant 1999 si la succession et vous en faites la demande. Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*.

Paiements d'un RPA

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire;
- un RPA auquel participait votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire par suite du décès de celui-ci;
- un RPA auquel participe votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - il est versé conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Remarque

Dans certains cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le paiement forfaitaire d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquences fiscales. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA », à la page 27.

Biens d'un autre FERR

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens qui proviennent des fonds suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus d'un FERR du rentier décédé dans les situations suivantes :

- vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un FERR au moment du décès;
- si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale. Selon une modification proposée, à partir de 1999, vous pourrez verser ces montants à un FERR même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la feuille de renseignements intitulée *Décès du rentier d'un FERR*.

Cette mesure s'appliquera dans certaines circonstances aux décès survenus après 1995 et avant 1999 si la succession et vous en faites la demande. Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*.

Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan

Si vous participez au Régime de pensions de la Saskatchewan, vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire du régime.

Vous pouvez aussi cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire du régime si vous y avez droit parce que votre conjoint ou ex-conjoint participait au régime, dans les situations suivantes :

- votre conjoint ou ex-conjoint est décédé;
- vous et votre conjoint ou ex-conjoint viviez séparément, et vous avez droit au montant en vertu d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal ou

d'un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de la rupture de votre union.

Pour en savoir plus au sujet des transferts, lisez le chapitre 5, « Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes », débutant à la page 24.

Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR

Si vous détenez un REER ou un FERR, vous avez habituellement une certaine flexibilité quant au genre de paiements que vous recevez de ces régimes ou de ces fonds.

Ce chapitre fournit des renseignements généraux sur les différents genres de paiements que vous pouvez recevoir, ou que vous êtes considéré recevoir de vos REER, de vos FERR ou de ceux d'un rentier décédé. Il fournit aussi des renseignements sur les REER et les FERR au profit du conjoint.

Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR

- Déclarez votre revenu d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration, et inscrivez l'impôt retenu selon la case 30 du feuillet T4RSP à la ligne 437 de votre déclaration.
- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1999, déclarez le revenu du FERR à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez le revenu du FERR à la ligne 130. Vous trouverez des renseignements à la ligne 115 de votre guide d'impôt. Dans tous les cas, inscrivez l'impôt retenu selon la case 28 du feuillet T4RIF à la ligne 437 de votre déclaration.

Genre de montant	Feuillet et case	Impôt retenu
<p>Retrait d'un REER – Vous pouvez retirer des montants de votre REER avant de commencer à recevoir un revenu de retraite. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.</p> <p>Vous pouvez retirer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER, selon un formulaire approuvé T3012A, <i>Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en ___</i>. Si vous avez transféré les cotisations inutilisées dans votre FERR, lisez la remarque 2 au bas de la page suivante.</p>	<p>T4RSP – case 22</p> <p>T4RSP – case 20</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Paiements de rente d'un REER – Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous pouvez recevoir une rente de ce REER. Vous devez inclure ces paiements dans votre revenu. Si vous recevez ces paiements par suite du décès de votre conjoint, ou si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1999, les paiements sont admissibles comme montant pour revenu de pension. En plus de recevoir un revenu de retraite de votre REER, vous pouvez aussi choisir de transférer dans un FERR les biens détenus dans le REER, ou de vous acheter une rente admissible. La valeur des biens détenus dans le REER doit être incluse dans votre revenu, à moins que vous ne receviez une rente du REER échu, que vous achetiez une rente admissible pour vous, ou que vous transfériez les fonds dans un FERR. Vous trouverez des renseignements sur le montant pour revenu de pension à la ligne 314 de votre guide d'impôt.</p>	<p>T4RSP – case 16</p>	<p>Non</p>
<p>Paiements de conversion d'un REER – Un paiement de conversion est un montant convenu ou un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente que vous recevrez. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.</p>	<p>T4RSP – case 22</p>	<p>Oui</p>

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR (suite)

Lisez les instructions au début du tableau à la page 19.

Genre de montant	Feuillet et case	Impôt retenu
<p>Montant minimum versé d'un FERR – À partir de l'année qui suit celle où vous établissez le FERR, un montant minimum doit vous être versé chaque année. La période durant laquelle vous recevrez des montants du FERR correspond à votre durée de vie. L'émetteur du FERR calcule et établit le montant minimum en fonction de votre âge, ou de l'âge de votre conjoint, selon votre choix, au début de chaque année. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour faire ce choix. Il vous suffit d'en informer l'émetteur en établissant le FERR. Lorsque vous avez fait ce choix, vous ne pouvez plus le changer. Si vous voulez des renseignements à ce sujet, communiquez avec l'émetteur de votre FERR.</p>	T4RIF – case 16	Non
<p>Excédent d'un FERR – Vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour une année. On appelle ce montant « excédent d'un FERR ». Vérifiez auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet un tel retrait. Dans certains cas, vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Excédent d'un FERR », à la page 26. L'excédent figure à la case 24 du feuillet à titre d'information seulement. Inscrivez seulement le montant qui figure à la case 16 dans votre déclaration. Si vous recevez l'excédent d'un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RIF – case 16	Oui
<p>Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR – Si, en 1999, votre REER ou votre FERR est modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER ou un FERR. Il devient alors un régime ou un fonds modifié. Dans ce cas, vous êtes considéré avoir reçu en 1999 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime ou le fonds au moment où il a cessé d'être un REER ou un FERR. Si le retrait de l'enregistrement s'applique à un REER ou à un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RSP – case 26 T4RIF – case 20	Remarque 3
<p>Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR – Il peut y avoir d'autres montants d'un REER ou d'un FERR que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration de 1999. Tel est le cas si, en 1999, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : la fiducie qui régit votre REER ou votre FERR a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année; un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt; un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ou a été acquis à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.</p> <p>Si le montant de la case 28 de votre feuillet T4RSP ou de la case 22 de votre feuillet T4RIF est indiqué entre parenthèses, déduisez-le à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	T4RSP – case 28 T4RIF – case 22	Non
<p>Remarque 1 Si le REER duquel vous retirez des fonds ou recevez le paiement de conversion en 1999 est un régime au profit du conjoint, ou si le FERR duquel vous retirez un excédent est un FERR au profit du conjoint et que votre conjoint a versé des montants à n'importe lequel de vos REER en 1997, 1998 ou 1999, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant reçu. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint », à la page 23.</p>		
<p>Remarque 2 Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, que vous ne les avez pas déduites dans aucune année et que vous avez transféré ces fonds dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations inutilisées retirées de ce FERR par vous ou votre conjoint. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Cotisations inutilisées versées à un REER », à la page 16.</p>		
<p>Remarque 3 L'impôt sera retenu sur ce montant seulement s'il est payé dans l'année du retrait de l'enregistrement.</p>		

Tableau 2 – Montants d'un REER d'un rentier décédé

Dans tous les cas, déclarez le montant à la ligne 129 de la déclaration et il n'y aura pas d'impôt retenu.

Genre de montant	Case du feuille T4RSP	Nom du particulier pour qui le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
Paiements d'un REER échu		
Si le conjoint survivant est, selon le cas :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ le bénéficiaire du REER, tel qu'il est désigné dans le contrat du REER, le reste des paiements de rente du REER devient payable au conjoint survivant, qui les recevra; ■ le bénéficiaire de la succession, le conjoint et le représentant légal peuvent conjointement choisir par écrit de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint. La lettre doit être jointe à la déclaration du conjoint survivant et indiquer que ce dernier choisit de devenir ainsi le rentier du REER. Dans un tel cas, aucun feuillet T4RSP ne sera émis au nom de la succession, même si c'est elle qui reçoit les montants. 	16	conjoint survivant
<p>Pour tous les autres bénéficiaires – Les paiements de rente d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui seront versés à un bénéficiaire autre que le conjoint survivant doivent être convertis. Ce paiement de conversion n'est pas imposable pour le bénéficiaire. Les biens détenus dans le REER à la date du décès sont inclus, à leur juste valeur marchande, dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès.</p> <p>Le montant à inclure dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit si, au moment du décès, vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé et qu'un montant du REER échu est versé à vous ou à la succession dont vous êtes le bénéficiaire. Selon une modification proposée, le montant à inclure dans la déclaration finale peut être réduit dans un tel cas, même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. Le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, explique comment calculer le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p> <p>Après le décès du rentier, un REER échu peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire, directement ou par la succession.</p> <p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	34	rentier décédé
	28	bénéficiaire
	28	succession
Paiements d'un REER non échu		
<p>Transfert au conjoint survivant – Si tous les biens du REER vous sont payés (conjoint survivant) parce que vous étiez désigné dans le contrat du REER et que vous avez transféré tous les biens détenus dans l'un de vos REER, demandez une déduction pour le montant transféré à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration.</p> <p>Toutes autres situations – Si les biens détenus dans le régime ne sont pas tous versés au conjoint survivant, la juste valeur marchande de ceux-ci au moment du décès devra généralement être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès.</p> <p>Le montant à déclarer dans le revenu du rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus du REER non échu; ■ vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès, et un montant du REER non échu vous est payé ou est payé à la succession dont vous êtes le bénéficiaire. Selon une modification proposée, le montant à déclarer peut être réduit dans un tel cas, même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. <p>Dans ces deux cas, procurez-vous le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, qui vous indique comment calculer la réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé, ainsi que les options de transfert.</p> <p>Après le décès du rentier, un REER non échu peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire, directement ou par la succession.</p> <p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	18	conjoint survivant
	34	déclaration finale du rentier décédé
	28	bénéficiaire
	28	succession

Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé

- Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impôt retenu.
- Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 1999, ou si vous avez reçu les paiements par suite du décès de votre conjoint, déclarez ces paiements à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez ces paiements à la ligne 130 de votre déclaration.

Genre de montant	Case du feuille T4RIF	Nom du particulier pour qui le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
<p>Le conjoint devient le nouveau rentier – Si le rentier avait fait le choix écrit, dans le contrat du FERR ou dans son testament, que son conjoint continue de recevoir les paiements du FERR après son décès, le conjoint survivant deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme nouveau rentier du fonds.</p> <p>Le conjoint survivant peut devenir le rentier du FERR par suite du décès du rentier, même si le rentier décédé n'a pas fait ce choix dans le contrat du FERR ou dans le testament. Tel est le cas si le représentant légal du rentier consent à ce que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.</p>	16	conjoint survivant
<p>Le conjoint est désigné comme bénéficiaire du FERR – Si vous êtes le conjoint survivant et que tous les biens du FERR vous sont payés (comme le prévoit le contrat du FERR), incluez le montant qui figure à la case 16 dans votre revenu. Vous pouvez ensuite transférer un montant qui ne dépasse pas le montant de la case 24 dans l'un de vos REER, ou de vos FERR, ou pour vous acheter une rente admissible. Si vous transférez un montant dans votre REER, demandez une déduction pour le montant du transfert à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez un montant dans l'un de vos FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez une déduction pour le montant du transfert à la ligne 232.</p>	16 et 24	conjoint survivant
<p>Toutes autres situations – Si le dernier rentier d'un FERR décède et que le conjoint survivant n'a pas été désigné comme nouveau rentier ou bénéficiaire, incluez à la ligne 130 de la déclaration finale du rentier décédé la juste valeur marchande des biens détenus dans le FERR au moment du décès.</p> <p>Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus de ce FERR; ■ vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès, et un montant du FERR vous est payé ou est payé à la succession dont vous êtes le bénéficiaire. Selon une modification proposée, le montant à déclarer dans le revenu du rentier décédé peut être réduit dans un tel cas, même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. <p>Dans les deux cas, procurez-vous le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, qui vous indiquera comment calculer la réduction possible du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p>	18	déclaration finale du rentier décédé
<p>Après le décès du rentier, un FERR peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire, directement ou par la succession.</p>	22	bénéficiaire
<p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	22	succession

REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime dans lequel ont été transférés des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un participant du RPA. Selon les dispositions législatives de certaines provinces en matière de pensions, les REER immobilisés sont mieux connus sous le nom de compte de retraite immobilisé. Les montants du régime ne peuvent pas être versés au participant. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour que le participant soit assuré d'un revenu de retraite.

Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite. Cependant, selon les dispositions législatives de certaines provinces, les fonds peuvent être transférés dans des FERR immobilisés, mieux connus sous le nom de fonds de revenu viager ou fonds de revenus de retraite immobilisé.

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension peut répondre à vos questions sur les fonds immobilisés.

Remarque

Ne confondez pas REER immobilisé et placement à terme fixe dans un REER. Un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, peut avoir un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat.

Paielements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous recevez des montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint. Elle s'adresse aussi à vous si vous avez versé des cotisations aux REER de votre conjoint.

Un REER au profit du conjoint est n'importe lequel de vos REER suivants :

- un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos REER auquel votre conjoint a versé des cotisations;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens d'un de vos FERR dans lequel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Un FERR au profit du conjoint est n'importe lequel de vos FERR suivants :

- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un REER au profit du conjoint;
- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos FERR au profit du conjoint.

Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint en 1997, 1998 ou 1999, vous devez peut-être inclure dans votre revenu de 1999 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre conjoint a reçus en 1999 d'un de ses REER non échus au profit du conjoint;
- les paiements de conversion que votre conjoint a reçus en 1999 d'un de ses REER échus au profit du conjoint;
- les montants que nous considérons que votre conjoint a reçus en 1999 d'un de ses REER au profit du conjoint, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants que votre conjoint a reçus ou que nous considérons qu'il a reçus en 1999 d'un de ses FERR au profit du conjoint et qui dépassent le montant minimum pour l'année.

Pour calculer le montant que vous devez inclure dans votre revenu ou dans le revenu de votre conjoint, votre conjoint (le rentier) doit remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de* ____ .

Conseil

Pour être sûr que vous ne devez pas inclure dans votre revenu le montant du retrait fait par votre conjoint d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, vous

devez vous assurer que vous ne cotisez à aucun des REER au profit du conjoint dans l'année du retrait ni dans les deux années précédentes. Autrement, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus, à titre de cotisant, les fonds que votre conjoint retirera à titre de rentier.

Exemple

En mai 1997, Marc a établi un REER dont son épouse Stéphanie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes à ce REER :

Année	Montant
1997	2 000 \$
1998	2 000 \$
1999	<u>1 000 \$</u>
Total	<u>5 000 \$</u>

En 1999, Stéphanie a retiré 4 000 \$ de son REER au profit du conjoint. Avant 1999, elle n'avait retiré aucun montant de ce REER. Stéphanie a déterminé que Marc doit inclure tout le montant (4 000 \$) dans ses revenus, à la ligne 129 de sa déclaration de 1999. En effet, Marc doit inclure dans ses revenus le **moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER dont son épouse est la rentière en 1997, 1998 et 1999 (5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1999 (4 000 \$).

Stéphanie ne déclare rien pour ce retrait.

Exceptions – La règle qui vous oblige, à titre de cotisant, à inclure dans votre revenu certains montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint ne s'applique pas si, au moment du paiement réel ou réputé, l'une des situations suivantes s'applique :

- vous et votre conjoint viviez séparément en raison de la rupture de votre union;
- vous ou votre conjoint étiez non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui est transféré directement au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR, ou pour acheter une rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans;
- le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu par le conjoint qui est le rentier;
- nous considérons que le montant a été reçu par le rentier décédé en raison de son décès.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le conjoint qui est le rentier doit déclarer le paiement dans son revenu pour l'année où il l'a reçu ou est considéré l'avoir reçu.

Impôt retenu – Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit demander l'impôt retenu. Dans la plupart des cas, après un retrait, le feuillet de renseignements est émis au nom du rentier. Cependant, déclarez le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Vous pouvez aussi utiliser certains montants d'un REER ou d'un FERR pour vous acheter une rente admissible.

Certains paiements doivent être transférés directement, tandis que pour d'autres, vous avez le choix de les transférer directement ou indirectement. Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts.

Les trois tableaux dans ce chapitre indiquent les paiements les plus communs que vous pouvez transférer, et les régimes ou fonds dans lesquels vous pouvez faire ces transferts. Le tableau 1 traite des montants que vous pouvez transférer directement ou indirectement. Le tableau 2 indique les montants que vous devez transférer directement, tandis que le tableau 3 explique le transfert des montants que vous avez reçus par suite de la rupture de votre union.

Remarque

Si vous êtes un non-résident et que vous désirez plus de renseignements au sujet des transferts, procurez-vous le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

Transferts des paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

À partir de 1998, les revenus provenant d'un REEE peuvent être payés au souscripteur. On les nomme paiements de revenu accumulé d'un REEE, et ils sont assujettis à l'impôt. Le montant assujetti à cet impôt pourra être réduit si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le paiement est fait au souscripteur;
- le paiement est versé à titre de cotisation au REER du souscripteur ou du conjoint du souscripteur dans l'année où le souscripteur a reçu le paiement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- le maximum déductible au titre des REER du souscripteur est suffisant pour que celui-ci puisse déduire le montant des cotisations à la ligne 208 de sa déclaration de revenus.

Pour en savoir plus, procurez-vous la feuille de renseignements intitulée *Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)* que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux.

Autres transferts

Selon la source de revenu, les paiements suivants peuvent aussi être transférés dans votre RPA ou votre REER :

- certains paiements forfaitaires reçus d'un régime de pension non enregistré suite à des services rendus en tant que non-résident;
- un revenu de pension admissible reçu d'une succession ou d'une fiducie testamentaire;
- un montant reçu d'un compte de retraite étranger, comme les « individual retirement accounts (IRAs) » des États-Unis.

Pour en savoir plus sur ces genres de transferts, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*, ou IT-528, *Transferts de fonds entre régimes agréés*. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer le revenu, consultez votre guide d'impôt.

Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement

- Pour pouvoir déduire le montant du transfert, vous devez avoir versé les cotisations au régime ou au fonds dans l'année où vous recevez le montant ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert. Remplissez l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*, et joignez-la à votre déclaration de 1999. Si vous n'avez pas cette annexe dans votre trousse de déclaration, vous pouvez en obtenir un exemplaire à votre bureau des services fiscaux ou à un comptoir postal.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions
	RPA	REER	FERR	Rente	
Allocation de retraite	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous recevez, au moment de votre retraite ou de votre congédiement, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie inutilisés et le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, même si le montant est versé à titre de dommages, ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal. ■ Le montant de l'allocation de retraite admissible que vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER est de 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de service avant 1996 où vous avez été à l'emploi de l'employeur — ou d'une personne liée à celui-ci — qui vous verse l'allocation. De plus, vous pouvez verser un montant additionnel de 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi, avant 1989, où vous n'aviez droit à aucun des avantages rattachés aux cotisations de l'employeur au régime de pension ou au RPDB. ■ La partie des allocations de retraite qui est admissible au transfert est inscrite à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie qui n'est pas admissible est inscrite à la case 27. Sur le feuillet T3, la partie admissible des allocations de retraite est inscrite à la case 36. ■ Déclarez le total de vos allocations de retraite figurant aux cases 26 et 27 de votre feuillet T4A ou à la case 26 de votre feuillet T3 à la ligne 130 de votre déclaration. Déduisez le montant que vous transférez dans votre RPA à la ligne 207 de votre déclaration. Déduisez le montant que vous transférez dans votre REER à la ligne 208 de votre déclaration. Indiquez le montant transféré à la ligne 240 de l'annexe 7. ■ Vous ne pouvez pas transférer le montant dans le REER de votre conjoint. ■ Si vous transférez le montant dans votre RPA, vous avez peut-être un facteur d'équivalence (FE). Pour en savoir plus, communiquez avec l'administrateur de votre régime. <p>Remarque Il n'y a pas de retenue d'impôt si votre employeur transfère directement la partie admissible de vos allocations de retraite.</p>
Montants payés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès du rentier	Non	Oui	Oui	Oui	<p>Décès en 1993 ou après – Vous pouvez peut-être transférer, libre d'impôt, certains montants payés d'un REER ou d'un FERR du rentier décédé. C'est le cas si vous étiez le conjoint du rentier au moment de son décès, ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, en raison d'une déficience physique ou mentale. Selon une modification proposée, un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge d'un rentier qui décède après 1995, peut transférer ces montants même si le rentier décédé avait un conjoint au moment de son décès. Si vous n'êtes pas financièrement à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez seulement transférer les montants dans une rente à terme. Le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, et le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, expliquent plus en détail ces transferts. Il n'y a pas de retenue d'impôt sur ces paiements. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Montants d'un REER d'un rentier décédé », à la page 21, ou la section intitulée « Montants d'un FERR d'un rentier décédé », à la page 22.</p>

Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement

- Si vous recevez les genres de paiements énumérés ci-dessous (p. ex., en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer libre d'impôt. Par conséquent, il est important que vous vous assuriez auprès du payeur que le transfert est fait directement.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.
- L'institution qui transfère vos paiements n'est pas obligée d'utiliser les formulaires indiqués dans ce tableau. Les demandes de transfert peuvent être faites par tout autre moyen. L'institution doit vous confirmer les détails du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPA est un paiement que vous recevez de votre RPA, ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le montant transféré. ■ Si vous transférez un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA, lisez la section intitulée « Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA », à la page 27. 	T2151
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPDB est un paiement que vous recevez de votre RPDB ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ Vous pouvez aussi transférer ce paiement dans un autre RPDB. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le transfert. ■ Procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-281, <i>Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires</i>, pour en savoir plus sur les exceptions aux exigences du transfert direct et les autres règles qui touchent le paiement forfaitaire d'un RPDB. 	T2151
Paiement de conversion d'un REER	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration. ■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232. ■ Joignez à votre déclaration un reçu officiel à l'appui du montant transféré. 	T2030
Biens d'un REER non échu	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement que vous recevez d'un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	
Biens d'un FERR	Non	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous transférez de votre FERR dans un autre de vos FERR. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant excédentaire figure à la case 24 de votre feuillet T4RIF. L'excédent est aussi compris dans le total indiqué à la case 16 du même feuillet. Déclarez le montant qui figure à la case 16 de ce feuillet dans votre déclaration. ■ Pour savoir comment déclarer ce revenu, lisez les instructions à la ligne 115 de votre guide d'impôt. ■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232. 	T2030
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement forfaitaire que vous recevez du Régime de pensions de la Saskatchewan en votre nom, ou au nom de votre conjoint ou ex-conjoint à la suite de son décès ou en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 31.

Tableau 3 – Paiements transférés directement par suite de la rupture de votre union

- Dans tous les cas, le transfert doit être direct. Si vous recevez un des montants énumérés ci-dessous (p. ex., en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer libre d'impôt. Par conséquent, si vous voulez transférer ces montants dans un autre régime ou fonds enregistré, prenez soin d'aviser le payeur de transférer les fonds directement.
- Dans tous les cas, vous devez avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre union.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2151
Biens d'un REER non échu	Non	Oui **	Oui	Non	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Biens d'un FERR	Non	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 31.

** Vous et l'émetteur du REER devez remplir et nous envoyer le formulaire T2220 pour ce genre de transfert.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le transférez directement dans un autre RPA, dans un REER ou dans un FERR, vous n'avez rien à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant que vous pouvez transférer. Ainsi, lorsque le montant que vous transférez dépasse cette limite, vous devez inclure l'excédent du transfert dans votre revenu. L'excédent figure à la case 18 de votre feuillet T4A. Indiquez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si vous versez l'excédent du transfert à votre REER en 1999, vous êtes considéré l'avoir versé dans l'année du transfert. Si vous le versez à un FERR, vous êtes aussi considéré l'avoir versé à un REER. Dans les deux cas, vous recevrez un reçu de REER officiel pour ces cotisations.

Vous pouvez déduire ces cotisations à la ligne 208 de votre déclaration jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année du transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ces cotisations parce qu'elles dépassent votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez les laisser dans le REER ou dans le FERR et les déduire dans les années suivantes, jusqu'à votre maximum déductible pour ces années. Vous pouvez aussi retirer le

montant, si les fonds n'ont pas été versés à un régime immobilisé.

Remarque

Vous devez peut-être payer un impôt de 1 % par mois pour tous les mois où les cotisations inutilisées sont restées dans le REER ou dans le FERR. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Impôt sur les cotisations excédentaires », à la page 16.

Retrait d'un REER ou d'un FERR – Si vous retirez des fonds de votre REER ou de votre FERR en 1999 et que vous êtes considéré avoir fait un transfert excédentaire dans votre REER, vous pouvez avoir droit à une déduction. Tel est le cas si vous avez inclus le montant de l'excédent dans votre revenu dans l'année où vous l'avez reçu et que vous n'avez pas déjà demandé une déduction à l'égard de cet excédent comme cotisation à un REER.

Pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire T1043, *Déduction pour un montant reçu de votre REER ou FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé*. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Chapitre 6 – FE, FER et FESP

Facteur d'équivalence (FE)

Cette section donne des renseignements généraux sur le FE pour un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE ou si vous désirez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Votre FE pour une année inclut le total de vos crédits de pension accumulés au cours de l'année en vertu d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA ou d'un RPDB offert par votre employeur. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental ou à un mécanisme de retraite déterminé, votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon ces mécanismes.

Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous, peu importe que vous ayez le droit de toucher des prestations immédiatement ou que vous deviez d'abord accumuler un certain nombre d'années de service ou de participation au régime.

Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A? – Votre FE figure à la case 52 de votre feuillet T4 de 1999 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1999. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1999 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez peut-être plus d'un FE pour l'année. Inscrivez à la ligne 206 de votre déclaration de 1999 le total des FE inscrits sur vos feuillets T4 ou T4A de 1999.

Quel est l'effet de votre FE?

Votre FE pour une année réduit habituellement votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante, mais n'a pas d'effet sur votre revenu. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER pour l'année suivante, votre FE pourra avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous aurez à payer, ou sur le remboursement que vous recevrez l'année suivante. Pour calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section intitulée « Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 », à la page 13.

Si vous participez à un régime étranger, vous devrez peut-être déclarer un montant semblable à un facteur d'équivalence qui servira à réduire votre maximum déductible au titre des REER l'année suivante. Pour déterminer ce montant, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

Un FER rétablit la perte du maximum déductible au titre des REER subie, si vous n'avez plus droit aux bénéfices d'un RPA ou d'un RPDB, habituellement parce que vous avez cessé de participer au régime avant votre retraite. L'administrateur ou le fiduciaire de votre régime calculera un FER pour vous si le montant que vous recevez de ce régime est **moins élevé** que le total des FE et des FESP que vous avez déjà déclarés.

L'administrateur ou le fiduciaire de votre régime vous enverra un feuillet T10 indiquant le montant de votre FER dans la case 2. N'indiquez pas ce montant dans votre déclaration de revenus. Nous ferons la mise à jour de nos dossiers selon la copie du feuillet T10 que l'administrateur du régime nous soumettra.

Si vous avez un FER en 1999, il sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER pour 1999. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1999*, pour vous informer de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1999, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1999, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou téléphonez au système électronique de renseignements par téléphone (SERT). Le service REER du SERT est offert de mi-septembre à la fin d'avril. Pour des renseignements sur votre cotisation à un REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1998. Le numéro de téléphone du SERT est 1 800 267-6999.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent donnent des renseignements généraux sur les FESP. Si vous avez des questions sur le calcul ou la raison d'être de votre FESP, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Un FESP est un montant calculé par l'administrateur de votre régime. Un FESP survient lorsque les prestations prévues pour une période de services passés sont améliorées, ou lorsque de nouveaux services passés sont crédités au participant. Un FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans le FE du participant si les prestations améliorées lui avaient été accordées, ou si les services supplémentaires avaient été crédités dans ces années passées.

Il n'y aura pas de FESP pour des prestations pour services passés qui visent des services que vous avez rendus en 1989 ou avant. Un FESP réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année dans laquelle il est déclaré. Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section intitulée « Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 », à la page 13.

Coût des prestations pour services passés

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations n'est pas toujours égal au montant que vous devrez payer pour racheter les services passés. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez, et non le coût de ces prestations. Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en versant un paiement forfaitaire;
- en versant des paiements périodiques;
- en transférant directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés ou enregistrés. Dans ce cas, ce transfert peut réduire le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Transferts admissibles – En général, un transfert admissible est un transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un REER non échu, d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB. Si vous faites un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés reliés au FESP, le montant transféré réduira le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Vous ne devez pas inclure dans votre revenu ni déduire de celui-ci le montant du transfert admissible.

Genres de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP. Il doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant que le RPA puisse accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliés au FESP. En effet, certains FESP doivent être attestés alors que d'autres sont exemptés d'attestation. Cependant, dans la plupart des cas, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP, qu'il s'agisse d'un FESP qui doit être attesté ou d'un FESP exempté d'attestation.

FESP exempté d'attestation – Si tous les participants ou presque tous les participants d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP est probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur offre une amélioration des prestations pour services passés et qu'il y a un FESP exempté d'attestation plus grand que zéro, l'administrateur du régime doit nous déclarer ce FESP ainsi qu'à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*. Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration.

FESP à attester – Si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes supplémentaires pour des services passés et que ces services donnent droit à une augmentation de la pension selon le RPA, il y aura probablement un FESP à attester. Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption énoncées ci-dessus. Nous devons attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose des limites au montant du FESP que nous pouvons attester. Nous appliquerons ces limites aux renseignements fournis sur le formulaire T1004 et déterminerons si nous pouvons accorder l'attestation.

Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?

Si nous ne pouvons pas attester le FESP parce qu'il dépasse les limites selon les renseignements fournis sur le formulaire T1004, il est toujours possible d'obtenir une attestation si vous acceptez de désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons le formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*, pour que vous désigniez un retrait admissible de votre REER. Vous devez nous renvoyer ce formulaire rempli dans les 30 jours.

Pour accélérer le processus, l'administrateur du régime peut vérifier le calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il constate que nous n'accorderons pas l'attestation, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible de votre REER. Si vous décidez de le faire, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc les deux formulaires en même temps. Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

Retrait admissible – Habituellement, un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans votre revenu de l'année du retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que nous puissions considérer ce retrait comme un retrait admissible. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible, et nous pouvons attester le FESP. La partie III du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible décrit les conditions à remplir.

FESP net

Votre FESP net pour 1999 réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pouvez déduire pour 1999. Votre FESP net pour 1999 est le total de tous vos FESP exemptés d'attestation (case 2 de votre feuillet T215) et de tous vos FESP attestés pour l'année (copie 2 du formulaire T1004, partie III), **moins** les retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie III).

Votre maximum déductible au titre des REER peut être réduit par un FESP net, ou un montant semblable pour l'année, si vous avez participé à un régime étranger ou à un mécanisme de retraite déterminé et que vos prestations pour services passés accumulées dans le régime ont augmenté.

Votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation indique votre maximum déductible au titre des REER pour 1999. Si vous recevez un feuillet T215 pour l'année 1999 ou un formulaire T1004 attesté après que nous vous avons envoyé votre avis, votre maximum déductible au titre des REER pour 1999 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1999*, pour vous informer de votre maximum déductible révisé pour 1999, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que

vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1999, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou téléphonez au système électronique de renseignements par téléphone (SERT). Le service REER du SERT est offert de mi-septembre à la fin d'avril. Pour des renseignements sur votre cotisation à un REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1998. Le numéro de téléphone du SERT est 1 800 267-6999.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les publications et les formulaires suivants à n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal. La plupart de nos publications sont accessibles sur le réseau Internet, à l'adresse suivante :

www.ccra-adrc.gc.ca

Feuille de renseignements

Décès du rentier d'un FERR

Décès du rentier d'un REER

RC4092 *Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*

Formulaires

- NRTA1 *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*
- RC96 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retrait de fonds d'un REER*
- T1-OVP *Déclaration de revenus des particuliers pour 1999 – Cotisations excédentaires versées à un REER*
- T1-OVP Annexe *Calcul du montant des cotisations excédentaires à un REER versées avant 1991 qui sont soumises à l'impôt*
- T746 *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites versées à un REER*
- T1004 *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*
- T1006 *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*
- T1007 *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*
- T1036 *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*
- T1043 *Déduction pour un montant reçu de votre REER ou FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T1171 *Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE*
- T1172 *Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2030 *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l)v)*
- T2078 *Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*

- T2151 *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de __*
- T2220 *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*
- T3012A *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en __*

Guides

- RC4112 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*
- RC4135 *Régime d'accession à la propriété (RAP)*

Circulaires d'information

- 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- 77-1 *Régimes de participation différée aux bénéficiaires*
- 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*

Bulletins d'interprétation

- IT-124 *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*
- IT-167 *Régimes de pension agréés – Cotisations des employés*
- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-281 *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*
- IT-320 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*
- IT-337 *Allocations de retraite*
- IT-363 *Régimes de participation différée aux bénéficiaires – déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire*
- IT-412 *Biens étrangers détenus par des régimes agréés*
- IT-499 *Prestations de retraite ou d'autres pensions*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*
- IT-528 *Transferts de fonds entre régimes agréés*